

5.1 **Projet de délibération n° DEL-24-0271**

Règlement intérieur : adoption de modifications

Exposé

Le Règlement intérieur de Toulouse Métropole a été adopté lors du Conseil de la Métropole du 15 octobre 2020, conformément à l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En conclusion d'un travail préparatoire mené avec des élus de toutes tendances, il est proposé d'ajuster et préciser certains éléments d'organisation, venant ainsi renforcer la volonté de permettre un plus large débat démocratique au sein du Conseil.

Les modifications apportées portent sur un nouvel article 11 : Amendements, et sur l'article 12 : Voeux.

Les deux articles sont ci-annexés.

Les autres mentions ou articles figurant dans le Règlement intérieur adopté le 15 octobre 2020 restent inchangés (hormis nouvelle numérotation).

Décision

Le Conseil de la Métropole,

Vu la réunion du groupe de travail du 2 février 2024,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

Décide :

Article unique

D'adopter les modifications du Règlement intérieur ci-annexées.

Article 11 : Amendements

Tout conseiller peut présenter des amendements aux projets de délibérations du Conseil de Toulouse Métropole.

Pour être présenté un amendement doit :

- être juridiquement recevable, c'est-à-dire être clairement en lien avec le texte soumis à délibération, être en rapport avec les compétences du Conseil de Toulouse Métropole, et ne pas comporter de propos polémiques ou diffamatoires ou injurieux ;
- préciser quelle partie du texte il entend modifier par ajout, suppression ou substitution;
- être présenté sous forme écrite et signée par un ou plusieurs conseiller(s), et ce en leur nom personnel ou au nom d'un ou plusieurs groupe(s) politique(s) ;
- être déposé auprès du Président de Toulouse Métropole, et pour cela être communiqué au service administratif en charge des assemblées au plus tard deux jours francs non compris samedis, dimanches et jours fériés avant la date du Conseil de Toulouse Métropole, avant 14h, soit pour un conseil se déroulant le jeudi, un dépôt le lundi avant 14h. Ce dépôt doit être effectué par voie électronique à l'adresse suivante : assemblees-communautaires@toulouse-metropole.fr

Les amendements relatifs aux délibérations modifiées entre la date de leur transmission et le jour de la séance du Conseil de Toulouse Métropole pourront être présentés au plus tard à l'ouverture de la séance, selon les mêmes conditions susmentionnées.

Le Président de Toulouse Métropole se prononce sur la recevabilité de tout amendement. Il peut notamment décider l'examen de l'amendement déposé en séance présente du Conseil de Métropole, ou le renvoi à la commission concernée ou au prochain Conseil de Métropole, ou son rejet. La recevabilité d'un amendement est précisée au début de l'examen de la délibération visée par l'amendement.

Les amendements jugés recevables sont diffusés par le service de l'assemblée le premier jour ouvré suivant leur dépôt, et ce à l'ensemble des élus. Les amendements visés au 3^{ème} alinéa seront diffusés aux membres présents de l'assemblée dans l'heure suivant leur dépôt

Le premier signataire d'un amendement est considéré comme étant l'auteur. Il est seul mandaté à ce titre pour, le cas échéant, le retirer ou en accepter d'éventuelles modifications ultérieures.

Le Président peut regrouper tout ou partie des amendements relatifs à une même délibération dans une discussion commune.

Les amendements déposés font l'objet d'une présentation par leur auteur lors du débat de la délibération visée par l'amendement, qui ne peut dépasser un temps indicatif de 2 minutes trente secondes.

Cette présentation de l'amendement a lieu après la présentation de la délibération par le vice-président ou l'élu concerné.

Les amendements déposés et considérés comme recevables sont soumis au vote de l'assemblée préalablement au vote global de la délibération.

Article 12 : Vœux

Les groupes ont la possibilité de déposer des vœux écrits en lien avec les intérêts généraux de la Métropole, soumis au vote du Conseil.

La limite du dépôt de vœux est fixée au vendredi précédant le Conseil de Toulouse Métropole avant 17h, ou à 5 jours francs non compris samedis, dimanches ou jours fériés avant la date du Conseil avant 17h, ce dépôt se faisant par voie électronique à l'adresse suivante : : assemblees-communautaires@toulouse-metropole.fr

Pour être recevable, un vœu doit remplir les conditions suivantes :

- être juridiquement recevable, c'est-à-dire :
 - o porter sur une question relative à l'intérêt métropolitain ;
 - o ne pas concerner un point inscrit à l'ordre du jour du Conseil de Métropole durant lequel le vœu est examiné ;
 - o ne pas comporter de propos diffamatoires ou injurieux.
- être rédigé par un ou plusieurs conseiller(s), en leur nom personnel ou d'un ou plusieurs groupe(s) politique(s).

Le groupe qui dépose un vœu en désigne le rapporteur, et ce pour chaque vœu.

Les vœux seront diffusés, dès leur réception et au plus tard le lendemain suivant leur dépôt, aux membres du Conseil par voie électronique.

La conférence des Présidents émet un avis auprès du Président de Toulouse Métropole quant à la recevabilité des vœux présentés.

Un maximum de trois (3) vœux par groupe ou par élu non-inscrit, peut être présenté à chaque instance.

Ces vœux seront débattus après l'examen des délibérations inscrites à l'ordre du jour de la séance. En introduction du chapitre consacré aux vœux, le Président indique les vœux qui ont été jugés recevables et ceux qui ne l'ont pas été.

L'exposé d'un vœu ne peut excéder un temps indicatif de 3 minutes.

La durée du débat relatif à un vœu ne pourra excéder un temps indicatif de 7 minutes

Il est possible au Président de Toulouse Métropole, à un Président de groupe politique ou à élu non-inscrit de présenter à n'importe quel moment un amendement à un vœu, à condition que ledit amendement ne porte pas atteinte à la recevabilité du vœu.

Tout amendement à un vœu doit être proposé à son auteur avant d'être soumis au vote, en amont de sa discussion en séance publique.

L'auteur d'un vœu peut retirer son vœu à tout moment avant sa mise au vote.

Les amendements aux vœux, et les vœux sont soumis au vote du Conseil de Toulouse Métropole.

S'il est adopté, un vœu est communiqué par le Président de Toulouse Métropole aux destinataires concernés par le vœu.